

COP FERRAN
 MINISTRE DE JUSTICE
 COP 3225 88 H

ASSIGNATION

Devant Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance
de TOULOUSE statuant en matière de référés.

MESURES D'URGENCES

EXPERTISE JUDICIAIRE DES PREJUDICES SUBIS.

PROVISION EN REPARATION DES PREJUDICES SUBIS

SERVICE REFERES

16 AVR. 2008

Secrétariat-Greffe TGI
de TOULOUSE

20 ORIGINAL

L'AN DEUX MILLE HUIT ET LE : Onze ≡≡≡ AVRIL

A LA REQUÊTE DE :

Monsieur LABORIE André 2 rue de la Forge 31650 Saint Orens « Poste restante Saint Orens ». Sans domicile fixe à ce jour, né le 20 mai 1956 à Toulouse.

COUT

SOT ... 6,22
 Emol ... 37,40
 PAP ...
 Poste ... 2,18
 Roles ...
 DP ...
 Enreg ... 9,15
 A. 16 30,52
 TVA 14,53

 100,00

NOUS, HUISSIERS DE JUSTICE,

nous Société Civile Précooperative FERRAN Michel et Marie-Laure
 HUISSIERS DE JUSTICE agréés, autorisés par le Tribunal de Grande Instance
 de Toulouse y résident 1, Rue St-Florens, autorisés

AVONS DONNE ASSIGNATION A :

Madame D'ARAUJO épouse BABILE Suzette demeurant au 51 chemin des Carmes 31400 TOULOUSE.

Où étant et parlant à : sa personne

D'AVOIR A SE TROUVER ET COMPARAÎTRE

LE LUNDI 21 AVRIL 2008 à 14 HEURES.

A l'audience et par devant Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance de TOULOUSE, siégeant au lieu ordinaire au PALAIS DE JUSTICE, situé au 2 allée Jules GUESDE, 31.000 TOULOUSE tenant l'audience des référés.

TRES IMPORTANT

VOUS POUVEZ VOUS PRESENTER SEULE A LADITE AUDIENCE OU VOUS FAIRE ASSISTER OU REPRESENTER PAR UN AVOCAT.

SI VOUS NE VOUS PRESENTEZ PAS A LA DITE AUDIENCE, NI PERSONNE POUR VOUS, VOUS VOUS EXPOSEZ A CE QU'UNE DECISION SOIT RENDUE PAR LE TRIBUNAL SUR LES SEULS ELEMENTS FOURNIS PAR LE REQUERANT

EXPOSE DE LA DEMANDE

Les différents chapitres qui seront analysés :

I / Sur l'urgence de la saisine de Monsieur le Président statuant en référé

II / Sur les faits et rappel de la procédure de saisie immobilière et de la vente aux enchères.

III / Sur les agissements de Madame BABILE dans l'exécution du jugement du 21 décembre 2006 :

- a / Sur la demande d'expulsion irrégulière.
- b / L'enlèvement des meubles et objets en date du 27 mars 2008.

IV / Sur le déroulement de la procédure d'expulsion en date du 27 mars 2008

- a / Sur la contestation des agissements de la SCP GARRIGUES & BALLUTEAU huissiers de justice agissant à la demande de Madame BABILE Suzette.
- b / La dégradation matérielle des biens et objets meublant le domicile de Monsieur et Madame LABORIE
- c / La dégradation du bien immobilier

V / Sur l'incertitude de la propriété de Madame BABILE Suzette au N° 2 rue de la Forge 31650 Saint Orens au vu des différentes actions judiciaires pendantes soulevant la fraude de la procédure.

- a / Les droits du saisi
- b / Les voies de recours en cours avant l'expulsion irrégulière du 27 mars 2008

VI / Sur la responsabilité de Madame BABILE des différents préjudices causés

VII / Sur la recevabilité en référé de la demande de Monsieur LABORIE et dans les intérêts de Monsieur et Madame LABORIE.

VIII / Sur les différentes expertises demandées

- a / Sur l'expertise judiciaire pour évaluation des dégradations faites sur le bien immobilier.
- b / Sur l'expertise pour évaluation des dégradations intérieures de la résidence.
- c / Sur l'expertise pour l'évaluation des meubles restant dans l'habitation.
- d / Sur l'expertise pour l'évaluation des meubles sortis de l'habitation.

IX / Sur les mesures provisoires à la conservation en l'état de la résidence de Monsieur et Madame LABORIE.

- a / Sur l'interdiction de faire des travaux tant que la propriété n'est pas réellement établie et suite aux différentes voies de recours en cours et dans l'attente de l'annulation du jugement d'adjudication rendu le 21 décembre 2006.
- b / Sur les éventuels travaux qui seront effectués à la demande de Madame BABILE resteront à la charge de l'ancien acquéreur suite à l'annulation du jugement d'adjudication.

X / Sur la provision financière en réparation des différents préjudices subis.

- a / Moral et physique.
- b / Expulsion abusive, procédure.
- c / Relogement de Monsieur et Madame LABORIE.
- d / Détournement du courrier.
- e / Dégradation des biens meublant l'habitation de Monsieur et Madame LABORIE.

XI / Sur la Mission de l'expert judiciaire.

XII / Sur la garde aux frais de Madame BABILE Suzette de Tous les meubles et objets meublant la résidence de Monsieur et Madame LABORIE au N° 2 rue de la Forge 31650 Saint Orens

*

* *

**I / SUR L' URGENCE DES DEMANDES ET DE LA SAISINE
DE MONSIEUR LE PRESIDENT STATANT EN REFERE**

Monsieur et Madame LABORIE sont sans domicile fixe :

Sachant qu'il ne peut exister aucune contestation sérieuse au vu des pièces qui sont et qui seront apportées par Monsieur LABORIE André pour le compte de Monsieur et Madame ainsi qu'à la vu de l'instruction et de l'expertise qui reste à être ordonnée par Monsieur le Président statuant en référé, à la vue des pièces qui seront apportées par Madame BABILE ainsi que celle de son mandataire Maître GARRIGUES huissier de justice de la SCP GARRIGUES & BALLUTEAUD et pour l'obligation incontestable de Madame BABILE à réparer les différents préjudices causés par cette expulsion abusive diligentée à sa demande en date du 27 mars 2008 et sur une demande incontestable sur le fondement des articles 1382 et 1383 du code civil à réparer les dommages causés.

Que dans ces conditions, le juge des référés saisi est compétent au vu de l'urgence, d'attribuer à Monsieur LABORIE André et pour le compte de Monsieur et Madame LABORIE le paiement par *Madame BABILE Suzette de la somme de 60.000 euros en acompte pour le relogement de chaque partie, compris la provision du préjudice global à déterminer après expertise et instruction.*

Monsieur et Madame LABORIE séparés de fait sont obligés à obtenir un logement séparé, ils doivent aussi se remeubler dans son intégralité dans leur nouvelle habitation, et suite à l'expulsion faite à la demande de Madame BABILE et sous sa seule responsabilité, les meubles et objets meublant leur domicile avant leur expulsion étant pratiquement inutilisables dans une nouvelle habitation.

Art. 808. du NCPC : - Dans tous les cas d'urgence, le président du tribunal de grande instance peut ordonner en référé toutes les mesures qui ne se heurtent à aucune contestation sérieuse ou que justifie l'existence d'un différend.

Art. 809 du NCPC : (D. n° 87-434, 17 juin 1987, art. 1er) . - *Le président peut toujours, même en présence d'une contestation sérieuse, prescrire en référé les mesures conservatoires ou de remise en état qui s'imposent, soit pour prévenir un dommage imminent, soit pour faire cesser un trouble manifestement illicite.*

(D. n° 85-1330, 17 déc. 1985, art. 8) *Dans les cas où l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable, il peut accorder une provision au créancier ou ordonner l'exécution de l'obligation même s'il s'agit d'une obligation de faire.*

– Monsieur et Madame LABORIE sont créancier d'un préjudice certain à réparer par Madame BABILE suzette.

Art. 810. NCPC - *Les pouvoirs du président du tribunal de grande instance prévus aux deux articles précédents s'étendent à toutes les matières où il n'existe pas de procédure particulière de référé.*

Art. 811 du NCPC :(Abrogé, D. n° 92-755, 31 juill. 1992, art. 305 ; rétabli à compter du 1er mars 1999, D. n° 98-1231, 28 déc. 1998, art. 21 et 32) . - *À la demande de l'une des parties et si l'urgence le justifie, le président saisi en référé peut renvoyer l'affaire à une audience dont il fixe la date pour qu'il soit statué au fond.* Il veille à ce que le défendeur dispose d'un temps suffisant pour préparer sa défense. L'ordonnance emporte saisine du tribunal. Il est ensuite procédé comme il est dit à l'article 790 et aux trois derniers alinéas de l'article 792.

Les mesures d'instruction ainsi ordonnées par le juge des référés à l'effet de l'informer et de préparer sa décision ne doivent pas être confondues avec celles (comme, par exemple, l'enquête ou l'expertise) qu'il est appelé à ordonner à titre principal et qui font l'objet de la demande portée devant lui. Au sujet de ces mesures, il convient de noter la très importante disposition de **l'article 145 du Nouveau Code de procédure civile qui ouvre la possibilité à « tout intéressé »** de demander, sur requête ou en référé, que soient ordonnées toutes les mesures d'instruction légalement admissibles dès lors qu'il « existe un motif légitime de conserver ou d'établir avant tout procès la preuve de faits dont pourrait dépendre la solution d'un litige » (Sur cette disposition V. infra Fasc. 235).

Avant de rendre sa décision, le juge des référés, comme tout juge, peut ordonner toutes les mesures d'instruction légalement admissibles (NCPC, art. 10) et ce, dans les conditions prévues aux articles 153 et suivants du Nouveau Code de procédure civile. Il peut donc ordonner la comparution personnelle des parties (CA Aix, 13 avr. 1953 : JCP 1953, éd. A, IV, 2155, obs. Madray),

I I / SUR LES FAITS ET RAPPEL DE LA PROCEDURE DE SAISIE IMMOBILIAIRE ET DE LA VENTE AUX ENCHERES.

Monsieur et Madame LABORIE ont fait l'objet d'une procédure de vente aux enchères irrégulières de leur résidence principale sur la forme et sur le fond pendant que Monsieur LABORIE André était incarcéré du 14 février 2006 au 19 septembre 2007.

Seul Monsieur LABORIE maîtrisait la procédure et pouvait seul apporter la substance devant la chambre des criées par le biais d'un avocat, procédure obligatoire.

Dans la configuration où se trouvait Monsieur LABORIE, sans pouvoir agir en prison dans une procédure civile, ayant en permanence le refus de l'aide juridictionnelle, le refus de l'assistance d'un avocat, aucun débat contradictoire pour soulever un dire devant la chambre des criées.

Monsieur LABORIE André en prison a eu connaissance après coup d'un jugement de subrogation sans débat contradictoire aux risques et périls de la partie adverse, rendu au profit de la Commerzbank « ne pouvant être créancière » et sur le fondement juridique des poursuites, « le commandement du 20 octobre 2003 ».

Monsieur LABORIE a formé un pourvoi en cassation sur ce jugement de subrogation qui est resté sans réponse suite au refus d'aide juridictionnelle alors qu'il était sans revenus par l'obstacle à obtenir un avocat en cassation.

Rappelant que dans le cas d'une procédure civile :

Que toutes les significations d'actes pendant le temps de l'incarcération de Monsieur LABORIE André sont entachées de nullités pour avoir été privé de faire valoir ses moyens de défense.

Il ne peut être considéré quand on est incarcéré d'avoir les mêmes moyens de droit que le justiciable se trouvant à l'extérieur, on est privé de liberté vers le monde judiciaire, économique et financier, on a aucun moyen de défense, le détenu est privé de faire une quelconque procédure, privé de dossier et de pièces de procédure et de relations extérieures, impossibilité de rédiger un quelconque acte juridique, aucun moyen de droit et matériel.

- *Impossibilité d'obtenir l'aide juridictionnelle.*
- *Impossibilité d'obtenir un avocat.*
- *Monsieur LABORIE André sans un moyen financier.*
- *Sans aucun moyen de défense.*

Qu'une signification d'un quelconque d'acte d'huissier entraîne l'ouverture d'une voie de recours et que ce recours doit être effectif.

Par le manque de moyen d'agir pour diligenter une voie de recours pour ses droits de défense, revient que les actes d'huissiers soit nuls d'effet.

« Juris-classeur »

- **La signification doit être déclarée nulle en raison de l'atteinte portée aux droits de la défense (TGI Paris, 20 déc. 1972 : D. 1973, p. 204 ; JCP 1973GII, 6263, obs. J.A. ; RTD civ. 1973, p. 168, note P. Raynaud).**

Monsieur LABORIE en prison a saisi immédiatement l'ordre des avocats de Toulouse et le bureau d'aide juridictionnelle pour avoir la nomination d'un avocat pour être représenté devant la chambre des criées et pour soulever un dire de contestation.

Au vu d'un obstacle permanent du bureau d'aide juridictionnelle et de l'ordre des avocats alors que la procédure devant la chambre des criées devait se faire par avocat, Monsieur LABORIE André n'a pu être représenté pour déposer un dire soulevant l'irrégularité de la procédure de saisie immobilière, autant sur la forme que sur le fond.

Un jugement d'adjudication a été rendu sans aucun débat contradictoire et sans être représenté par avocat, jugement en date du 21 décembre 2006.

Seul avant l'audience du 21 décembre 2006, au vu de ses différents refus par l'ordre des avocats et du bureau d'aide juridictionnelle, Monsieur LABORIE André par lettre recommandée à fait part des difficultés juridiques auprès de la chambre des criées sur le fond et la forme de la procédure et des différentes voies de recours pendantes devant la cour de cassation, la chambre des criées a ignoré mes demandes faites pour le compte de Monsieur et Madame LABORIE.

La chambre des criées irrégulièrement saisie par le commandement du 20 octobre 2003, ce dernier irrégulièrement publié servant à la continuation des poursuites pour obtenir un jugement de subrogation au profit de la Commerzbank.

Les poursuites fondées sur cette base ne peuvent être retenues car le commandement est irrégulier sur le fond et la forme et ne pouvant être délivré par la péremption d'instance d'une durée de 3 ans par l'obtention d'un jugement du 19 décembre 2002 mais en plus de la délivrance de ce commandement du 20 octobre 2003, par un acte commun à trois banques était entaché de nullité par l'inexistence juridique de deux banques et par l'absence d'un quelconque pouvoir en saisie immobilière valide.

Un arrêt de la cour d'appel de Toulouse intervenu le 16 mai 2006 indiquant que la société Athéna banque n'avait plus d'existence juridique depuis le 19 décembre 1999.

Que la société AGF Banque sous la dénomination au registre du commerce et des sociétés, ne pouvait exister en date du 23 octobre 2003, cette dernière étant rayée sous cette dénomination du N° B 572 199 461 au registre du commerce et des sociétés depuis le 13 février 2003, attestation et extrait KBIS du tribunal de commerce de PARIS.

La chambre des criées se trouvant irrégulièrement saisie par ce commandement du 20 octobre 2003 par une publication irrégulière à la conservation des hypothèques de Toulouse, ne respectant pas le délai minimum de publication de 20 jours, entraîne d'office la nullité de publication et donc de la saisine de la chambre des criées par ce dit commandement du 20 octobre 2003.

Que le commandement du 20 octobre 2003 a fait en plus l'objet d'une assignation des parties adverses devant le juge de l'exécution en date du 30 octobre 2003 pour soulever une contestation sur l'irrégularité de fond et de forme et que Monsieur et Madame LABORIE se sont vus refuser la saisine du juge de l'exécution seul compétent pour entendre les contestations en opposition au commandement pour vice de fond et de forme, dans la mesure que la publication ne respecte pas le délai minimum de 20 jours.

Que de ce fait le jugement de subrogation ne peut être rendu sur le fondement des poursuites du commandement du 20 octobre 2003, tous les actes postérieurs étant nuls d'effet, « l'adjudication étant nulle, la publication de celle-ci étant nulle »

(Source Juris Classeur).

10. – Il est cependant admis que, dans certains cas, le saisi peut présenter, postérieurement à l'adjudication, le moyen de nullité tiré de l'absence ou de la nullité du titre du saisissant. Ainsi l'annulation du titre ayant servi de base aux poursuites de saisie immobilière a nécessairement pour conséquence la nullité de la procédure ultérieure qui n'en est que la suite, et ce jusqu'au jugement d'adjudication inclusivement (Cass. 2e civ., 21 déc. 1966 : Bull. civ. II, n° 982).

- **Qu'en conséquence Madame BABILE Suzette ne peut se prétendre d'un titre de propriété définitif au vu des éléments ci-dessus justifié par les preuves matérielles.**

Appel du jugement d'adjudication du 21 décembre 2006 par la SCP

MALET

Sur le fondement de l'article 731 du ACPC.

La cour d'appel de Toulouse par décision du 21 mai 2007 a débouté Monsieur et Madame LABORIE en rappelant que l'annulation du jugement d'adjudication devant se faire devant le

juge du fond devant le tribunal d'instance, la cour d'appel n'a pas pris en considération que la chambre des criées n'a pu être régulièrement saisie par Monsieur et Madame LABORIE pour déposer un dire par l'absence de moyen de défense, obstacle à l'obtention d'un avocat par les obstacles permanents à l'aide juridictionnelle, et l'incapacité de Monsieur LABORIE « représentant Madame LABORIE » incarcéré et n'ayant aucun moyen d'agir.

La Cour d'appel se devant d'infirmer le jugement d'adjudication, compétente lorsque la fraude est soulevée, le commandement du 20 octobre 2003 servant de continuation aux poursuites étant entaché de nullité pour les motifs indiqués ci dessus, « les parties adverses ayant profité de l'incarcération de Monsieur LABORIE sans moyen de défense pour apporter de faux documents et informations devant le tribunal, pour obtenir une décision judiciaire favorable et préjudiciable à l'encontre de Monsieur et Madame LABORIE.

III / SUR LES AGISSEMENT DE MADAME BABILE DANS L'EXECUTION DU JUGEMENT DU 21 DECEMBRE 2006.

- a / Demande d'expulsion irrégulière.

Madame BABILE par le conseil de ses avocats, au courant de la difficulté au fond de la procédure, s'est empressée alors que Monsieur LABORIE était toujours incarcéré et sans moyen de défense de saisir le juge d'instance en référé pour obtenir un jugement d'expulsion rendu le 1^{er} juin 2007.

Que ce jugement d'expulsion a été rendu le 1^{er} juin 2007 en violation des articles 14-15-16 du NCPC, il est interdit à un juge de rendre une décision sans avoir eu la possibilité d'entendre toutes les parties.

Qu'en conséquence ce jugement d'expulsion a fait l'objet d'un appel le 11 juin 2007.

Que cet appel a été communiqué à la SCP d'huissier GARRIGUES & BALLUTEAUD par lettre recommandée avec A.R.

Sur les conclusions d'appels, procédure en cours et contestations de la procédure à la demande de Madame BABILE Suzette.

RAPPEL DE LA PROCEDURE DEVANT LE T.I

Madame Suzette D'ARAUJO épouse BABILE a assigné Monsieur et Madame LABORIE André devant le tribunal d'instance de Toulouse pour l'audience du 23 mars 2007 en vertu d'un jugement d'adjudication rendu le 21 décembre 2006 par la chambre des criées au TGI de Toulouse et pour obtenir leur l'expulsion de leur résidence principale située au N° 2 rue de la Forge 31650 Saint ORENS, au prétexte que Monsieur et Madame LABORIE seraient occupant sans droit ni titre de propriété.

Or Monsieur et Madame LABORIE sont propriétaires de leur résidence principale au N° 2 rue de la Forge et c'est en l'absence de Monsieur LABORIE André détenu en prison à la Maison d'arrêt de SEYSSES le 14 février 2006 qu'un cabinet d'avocat, la SCP MERCIER FRANCES JUSTICE ESPENAN Avocats au barreau de Toulouse au N° 29 rue de Metz 31000 TOULOUSE cette dernière ayant profité de cette absence pour introduire une action en

saisie immobilière devant la chambre des criées de Toulouse avec faux et usage de faux et sans titre valide exécutoire de créance et pour le compte de la Commerzbank, dans le seul but de s'emparer de leur propriété.

La fraude est caractérisée, l'escroquerie l'abus de confiance est confirmée, comme le prouve les pièces produites dans la procédure, (plainte déposée)

Que la procédure de saisie immobilière effectuée à l'encontre de Monsieur et Madame LABORIE est une fraude et comme expliqué dans l'assignation introduite devant le juge de l'exécution pour son audience du 10 octobre 2007. (ci-joint en pièce).

Procédure n'ayant pu être faite avant, Monsieur LABORIE André libéré depuis le 14 septembre 2007 n'avait aucun moyen d'agir en prison ; raison de son incarcération abusive pour profiter de la situation et détourner la résidence.

L'action de Madame Suzette D'ARAUJO épouse BABILE ne peut être qu'irrecevable sachant qu'elle connaissait l'existence d'une contestation sérieuse sur le titre qu'elle a obtenu en date du 21 décembre 2006 bien avant son acte de demande d'expulsion.

La mauvaise foi de Madame Suzette D'ARAUJO épouse BABILE est caractérisée par l'assignation en justice délivrée pour l'audience du 23 mars 2007 devant le Tribunal d'instance de Toulouse alors que cette dernière avait été assignée par huissier de justice le 9 février 2007 devant la cour d'appel et pour soulever la fraude dans la procédure de saisie immobilière, jugement d'adjudication du 21 décembre 2006 qu'elle a obtenu irrégulièrement et qui ne peut avoir d'autorité de chose jugée.

La cour a rendu une décision le 21 mai 2007 invoquant que la cour d'appel n'était pas compétente pour ordonner l'annulation d'un jugement d'adjudication « sur cet arrêt un pourvoi est en cours » et que c'était le T.G.I qui était compétent pour statuer sur une demande de nullité d'un jugement d'adjudication alors que la Cour était compétente en cas de fraude.

Le jugement passé en exécution forcé est le jugement de subrogation du 29 juin 2006, ce dernier rendu par la fraude autant sur la forme que sur le fond sans un quelconque débat contradictoire entre les parties, profitant que Monsieur LABORIE André soit incarcéré pour faire droit seulement aux demandes des requérants, en violation des articles 14 ; 15 ; 16 du NCPC, violation de l'article 6 de la CEDH, de tout débat contradictoire et des règles d'ordre public concernant la procédure de saisie elle-même et de ses voies de recours et sur un fondement juridique d'un commandement du 20 octobre 2003 qui ne peut exister dans sa validité.

Qu'ainsi nous sommes en attente de l'annulation du jugement d'adjudication du 21 décembre 2006 et suite à l'annulation du jugement de subrogation rendu en date du 29 juin 2006 » par la fraude et « inscrit en faux en écritures publiques » titre ayant servi de base à la continuité des poursuites de saisie immobilière et sur une base fondamentale d'un commandement du 20 octobre 2003 entaché de nullité sur la forme et sur le fond.

L'annulation du jugement de subrogation aura nécessairement pour conséquence la nullité de la procédure ultérieure qui n'en est que la suite, et ce jusqu'au jugement d'adjudication inclusivement (Cass. 2e civ., 21 déc. 1966 : Bull. civ. II, n° 982).

Et de la procédure d'expulsion en conséquence!!

Que le jugement d'adjudication du 21 décembre 2006 ne peut obtenir l'autorité de la chose jugée pour se prévaloir d'un quelconque droit de propriété au profit de Madame Suzette D'ARAJO épouse BABILE, n'ayant statué sur aucun incident de procédure.

Article 1351 du code civil : **Le Jugement d'adjudication.** La décision qui n'a statué sur aucun incident contentieux et s'est bornée à relater le déroulement des enchères et à déclarer adjudicataire le dernier enchérisseur n'est pas susceptible d'acquérir l'autorité de la chose jugée. Civ. 2e, 13 févr. 1985: Bull. civ. II, no 35.

Non seulement le jugement d'adjudication du 21 décembre 2006 n'est pas susceptible d'acquérir l'autorité de la chose jugée.

Mais encore moins le jugement du 1 juin 2007 basé sur une procédure irrégulière sur le fond et la forme et doit être infirmé par la cour d'appel de Toulouse.

Qu'il est produit dans ces conclusions l'assignation délivrée pour l'audience du 10 octobre 2007 devant le juge de l'exécution expliquant les vices de fond et de forme de toute la procédure et pour obtenir l'annulation des titres passés en exécution forcés, assignation portée à la connaissance de Monsieur le Procureur de la République par dénoncé faite par huissier de justice et soulevant la fraude de la procédure de saisie immobilière.

Dont :

- Jugement d'adjudication du 21 décembre 2006.
- Jugement de subrogation du 29 juin 2006
- Et autres

Sur la procédure d'expulsion devant le tribunal d'instance.

Aucune contradiction devant le tribunal d'instance.

- Violation des articles 14 ; 15 ; 16 du NCP :

Art. 14. - Nulle partie ne peut être jugée sans avoir été entendue ou appelée.

Art. 15. - Les parties doivent se faire connaître mutuellement en temps utile les moyens de fait sur lesquels elles fondent leurs prétentions, les éléments de preuves qu'elles produisent et les moyens de droit qu'elles invoquent, afin que chacune soit à même d'organiser sa défense.

Art. 16 (CE ass., 12 oct. 1979, Rassemblement des nouveaux avocats de France et a. : Rec. CE, p. 371 ; D. n° 76-714, 29 juill. 1976, art. 1er ; D. n° 81-500, 12 mai 1981, art. 6) . - Le juge doit, en toutes circonstances, faire observer et observer lui-même le principe de la contradiction. Il ne peut retenir, dans sa décision, les moyens, les explications et les documents invoqués ou produits par les parties que si celles-ci ont été à même d'en débattre contradictoirement.

- *Détenu, je n'ai pu assurer ma défense et la défense de Madame LABORIE, j'ai demandé par lettre recommandée à Monsieur le Procureur de la république ainsi qu'a*

Madame le président de comparaître devant le tribunal, Monsieur LABORIE pour le compte de Monsieur et Madame a rencontré encore un obstacle pour se faire entendre devant le tribunal.

Monsieur LABORIE André incarcéré et représentant par un pourvoi Madame LABORIE Suzette à son audience du 11 mai 2007, Monsieur LABORIE n'a pu comparaître, non extrait devant le tribunal malgré sa demande au procureur de la république et à la présidente du tribunal « tous deux par lettres recommandées », n'a pu s'expliquer contradictoirement sur la procédure d'expulsion, « violation de l'article 6 de la CEDH, violation des articles 14 ;15 ; 16 du code de procédure civile d'ordre public » et en contestation de la procédure de base « jugement d'adjudication du 21 /12 /2006 obtenu » autant sur le forme que sur le fond et obtenu par la fraude.

Art. 2210 (Ord. no 2006-461 du 21 avr. 2006) Le jugement d'adjudication constitue un titre d'expulsion à l'encontre du saisi.

Cette interprétation de l'article 2210 du CCPC ne peut être reçu dans le cas de figure d'une fraude à la procédure de saisie immobilière et dans l'état dans la mesure que des contestations sérieuses sont soulevées devant la chambre des criées et que son président s'est refusé de statuer, l'autorité de la chose jugée n'est pas acquise.

Article 1351 du code civil : Le Jugement d'adjudication. La décision qui n'a statué sur aucun incident contentieux et s'est bornée à relater le déroulement des enchères et à déclarer adjudicataire le dernier enchérisseur n'est pas susceptible d'acquiescer l'autorité de la chose jugée.

Civ. 2e, 13 févr. 1985: Bull. civ. II, no 35.

Art. 501. - Le jugement est exécutoire, sous les conditions qui suivent, à partir du moment où il passe en force de chose jugée à moins que le débiteur ne bénéficie d'un délai de grâce ou le créancier de l'exécution provisoire.

Monsieur LABORIE André, avant l'audience du 21 décembre avait soulevé des contestations « **Incident contentieux** » à Monsieur le Président de la chambre des criées par lettre recommandée, l'informant des voies de recours pendantes dans toute la procédure en cours et comme expliqué dans l'assignation pour le 10 octobre 2007.

Que Madame Suzette D'ARAJO épouse BABILE ne peut se prévaloir de ce jugement pour demander l'expulsion, ***n'ayant aucune autorité de chose jugée pour le mettre en exécution d'ordre public « Pièce jointe ».***

La cour doit constater que par le contenu de l'assignation délivrée pour l'audience du 10 octobre 2007 et des pièces justifiant les dires soulevés par Monsieur et Madame LABORIE reprenant la fraude caractérisée dans la procédure de saisie immobilière qu'il existe bien des contestations sérieuses dans la procédure de saisie, autant sur le fond et la forme.

La chambre des criées étant saisie irrégulièrement, Il ne pouvait être vendu leur résidence principale à l'audience du 21 décembre 2006 sans un débat contradictoire et encore plus dans la situation de Monsieur LABORIE André incarcéré « sans un seul moyen de défense » et seul pouvant apporter la substance au tribunal.

Vu les articles 123 à 125 du NCPC, la fin de non recevoir de la demande d'expulsion au profit de Madame BABILE doit être ordonnée par la cour pour violation des règles fondamentales de droit.

Art. 122 NCPC . - Constitue une fin de non-recevoir tout moyen qui tend à faire déclarer l'adversaire irrecevable en sa demande, sans examen au fond, pour défaut de droit d'agir, tel le défaut de qualité, le défaut d'intérêt, la prescription, le délai préfix, la chose jugée.

Art. 123.NCPC - Les fins de non-recevoir peuvent être proposées en tout état de cause, sauf la possibilité pour le juge de condamner à des dommages intérêts ceux qui se seraient abstenus, dans une intention dilatoire, de les soulever plus tôt.

Art. 124. NCPC - Les fins de non-recevoir doivent être accueillies sans que celui qui les invoque ait à justifier d'un grief et alors même que l'irrecevabilité ne résulterait d'aucune disposition expresse.

Art. 125 NCPC (D. n° 79-941, 7 nov. 1979, art. 5 et 16) . - Les fins de non-recevoir doivent être relevées d'office lorsqu'elles ont un caractère d'ordre public, notamment lorsqu'elles résultent de l'inobservation des délais dans lesquels doivent être exercées les voies de recours ou de l'absence d'ouverture d'une voie de recours.

Sur la mauvaise foi de Madame Suzette D'ARAUJO épouse BABILE à agir en justice et dans le contexte que ce jugement d'adjudication a été obtenu, « comme expliqué par Monsieur et Madame LABORIE dans l'assignation délivrée et pour l'audience du 10 octobre 2007 devant le JEX », la Cour déclarera l'action d'expulsion devant le tribunal irrecevable, infirmera l'ordonnance rendue le 1 juin 2007 et condamnera Madame Suzette D'ARAUJO épouse BABILE aux entiers dépens de toute la procédure de première instance et d'appel au profit de la SCP MALET, Avoué à la cour, conformément aux disposition de l'article 699 NCPC et condamnera Madame Suzette D'ARAUJO épouse BABILE à la somme de 2500 euros en application de l'article 700 du NCPC et pour les frais occasionnés en défense de Monsieur et Madame LABORIE.

- **b / L'enlèvement des meubles et objets en date du 27 mars 2008.**

Madame BABILE Suzette au courant des difficultés de la procédure et des différents actes attaqués, autant son jugement d'adjudication que le jugement d'expulsion était mise au courant de l'appel en cours sur le jugement d'expulsion, celle-ci a saisi en tant que « **Mandante** » un huissier de justice la SCP GARRIGUES & BALLUTEAUD « **Mandataire** » pour avoir à quitter notre résidence principale.

Madame BABILE a fait délivré un commandement de quitter les lieux de notre résidence, commandement signifié à Monsieur LABORIE André pendant qu'il était en prison et pour avoir a quitter leur résidence au plus tard le 3 septembre 2007.

Le commandement que Madame BABILE Suzette a fait délivré est nul d'effet, ne permettant pas à Monsieur LABORIE André de faire valoir ses moyens de contestations dans les délais impartis devant le juge de l'exécution, étant incarcéré et privé de toutes actions juridiques et mouvements.

« Juris-classeur »

La signification doit être déclarée nulle en raison de l'atteinte portée aux droits de la défense (TGI Paris, 20 déc. 1972 : D. 1973, p. 204 ; JCP 1973GII, 6263, obs. J.A. ; RTD civ. 1973, p. 168, note P. Raynaud).

**IV / Sur le déroulement de la procédure d'expulsion en date du 27 mars 2008
et de son irrégularité**

Le 27 mars 2008 à 9 heures du matin la sonnerie du portail retentit, j'ouvre la porte et je reconnais l'huissier qui est déjà venu me harceler pour nous expulser de notre résidence principale alors qu'il ne détient aucun titre définitif valide. Mis au courant des difficultés dans ce dossier et des différentes voies de recours en cours devant la juridiction Toulousaine, il ne peut ignorer les différents documents reçus quelques jours auparavant.

J'étais en peignoir de bain, je lui ai dit : « je vais m'habiller ». Je ressors, je vais lui ouvrir le portail et bien sûr je constate qu'il était accompagné d'environ 10 gendarmes. Je les ai fait tous entrer ; ils ont pris position dans la salle à manger. Immédiatement je les informais qu'il existait des voies de recours ; ils n'ont rien voulu savoir, tant l'huissier que les gendarmes, agressifs et presque prêts à m'embarquer, De plus ayant connaissance de la situation et de l'illégalité de la procédure d'expulsion, la complicité de la gendarmerie est réelle ; elle couvre les agissements délictueux de Maître GARRIGUES huissiers de justice et de la décision préfectorale.

L'huissier de justice Mandaté par Madame BABILE aurait agi sur ordre de la préfecture et par décision du 27 décembre 2007, celle-ci attaquée devant le tribunal administratif pour de graves voies de faits, autant sur la forme de la décision, faux en écriture publique ou l'auteur de la signature n'avait aucune délégation de Monsieur le Préfet, autant sur le fond de la procédure d'expulsion, Madame BABILE ne pouvant être adjudicataire, la propriété étant celle de Monsieur et Madame LABORIE.

Pendant que je parlais avec les gendarmes qui avaient été précédemment informés par courrier recommandé avec accusé de réception que des voies de recours avaient été engagées, l'huissier donnait l'ordre d'enlever tous les meubles et objets aux déménageurs.

J'ai essayé de téléphoner à des avocats, Préfecture, Ministre de la Justice, avec une pression permanente autour de moi et la crainte d'être emmené, voyant un des gendarmes en train de se mettre les gants pour éventuellement procéder à mon arrestation.

J'ai pu les calmer très difficilement en me pliant aux pressions et ne pouvant rien faire pour empêcher l'expulsion.

En premier, et, pour que je ne puisse pas agir par des justificatifs que j'aurai pu fournir devant un tribunal dans de nombreuses affaires, j'ai eu tous les dossiers du bureau enlevés, une centaine et de nombreux papiers et livres juridiques, codes juridiques, logiciels informatiques, tout ce que l'on peut trouver dans un bureau de personnel et d'intime d'où le préjudice.

Se trouvait dans la maison Madame LABORIE Suzette bien que nous vivons séparés depuis de nombreuses années avec chacun notre vie privée.

Nous sommes restés solidaires devant ce qui se passait sans pouvoir rien faire et les gendarmes rigolaient attendaient que je fasse un faux pas pour m'embarquer.

Nous sommes partis, elle avec une petite valise, aucun temps accordé pour prendre des affaires et ou les mettre nous étions dans la rue sans domicile !!!

Mes différents appels sont restés vains, sans résultat, aucun secours des avocats appelés, tout le monde était irresponsable même la préfecture avec laquelle j'ai pu être mis en relation directe avec Monsieur André le sous préfet qui n'a pas voulu arrêter la procédure d'expulsion.

J'ai baissé les bras ne pouvant rien faire et laissais notre domicile aux mains de l'huissier GARRIGUES.

Ils ont mis trois jours pour enlever tout ce que contenait notre résidence principale, sans même être au courant de ce qu'ils enlevaient.

Nous sommes partis sans rien, pillage de tout ; destination un soit disant dépôt à BRUGUIERE au nord de Toulouse et sans avoir donné l'autorisation d'enlever les meubles et objet meublant notre résidence, et sans avoir donné l'autorisation de les déposer dans un dépôt de BRUGUIERE au 18 chemin du parc.

Monsieur et Madame LABORIE ont démunis de tous leurs dossiers juridiques pour faire valoir leurs droits devant un tribunal, obstacles à toutes les procédures en cours, ne pouvant répondre aux conclusions et autres.

Monsieur et Madame LABORIE ont été privés de leurs effets personnels nécessaires pour leur vie quotidienne.

Madame LABORIE agent hospitalier ne pouvant plus assurer son service public auprès des hôpitaux de Toulouse en maladie et sans domicile faute de moyens financiers d'où le préjudice certain.

Madame BABILE a donné l'ordre à l'huissier le pillage complet de toute leur résidence.

L'huissier GARRIGUES à la demande de Madame BABILE Suzette a même enlevé sur notre boîte aux lettres notre nom, détournant de ce fait notre correspondance alors que Madame BABILE Suzette ne peut être propriétaire par son acte d'adjudication obtenu par une procédure de saisie immobilière irrégulière pendant que j'étais en prison.

Qu'une plainte a été déposée à la gendarmerie de Saint Orens le jour même, soit disant communiquée au parquet de Toulouse et à la préfecture, encore à ce jour resté sans réponse.

Monsieur et Madame LABORIE à la demande de Madame BABILE Suzette ont été mis dans la rue, sans logement, à ce jour sans domicile fixe alors qu'ils sont propriétaire de leur résidence située à Saint Orens de Gameville, toutes les serrures ont été changées par l'huissier GARRIGUES à la demande de Madame BABILE Suzette.

**a / Sur la contestation des agissements de la SCP GARRIGUES & BALLUTEAU
huissiers de justice agissant à la demande de Madame BABILE Suzette.**

Madame BABILE Suzette ne pouvait faire mettre en exécution la procédure d'expulsion.

- Sans un commandement d'expulsion signifié aux parties et permettant les moyens de défense dans les délais légaux.

Pourquoi la signification à personne : Elle est faite pour porter à la connaissance de la personne concernée un acte juridique et pour lui permettre de faire valoir les voies de recours devant un tribunal.

Monsieur LABORIE André a eu connaissance d'un commandement de quitter les lieux le 29 juin 2007, ce dernier était incarcéré du 14 février 2006 au 14 septembre 2007 ne pouvait agir en opposition d'un commandement aux fins d'expulsion dans les délais légaux devant le juge de l'exécution, privé de moyen de défense et dans les intérêts de Madame LABORIE Suzette.

« Juris-classeur »

La signification doit être déclarée nulle en raison de l'atteinte portée aux droits de la défense (TGI Paris, 20 déc. 1972 : D. 1973, p. 204 ; JCP 1973GII, 6263, obs. J.A. ; RTD civ. 1973, p. 168, note P. Raynaud).

Madame BABILE Suzette a privé Monsieur et Madame LABORIE de saisir en référé de droit commun des délais alors qu'il était en mesure de justifier d'une situation de nature à en bénéficier au vu des différentes voies de recours.

Madame BABILE Suzette ne pouvait faire ordonner l'enlèvement des meubles sans autorisation de Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance de Toulouse et après avoir fait dresser par l'huissier de justice un procès verbal de difficulté.

(Source Jusris-Classeur)

– *Dans le cas où des meubles sont laissés dans les lieux, l'adjudicataire peut demander au président du tribunal de grande instance, statuant en référé sur difficulté d'exécution, la désignation d'un garde-meubles où ils seront déposés. Les frais de transport et de garde-meubles sont colloqués dans la procédure d'ordre comme frais extraordinaires. Ils sont donc remboursés à l'adjudicataire par privilège sur le prix (César-Bru, op. cit., n° 229, p. 213).*

Rappelant que :

Monsieur LABORIE André est sorti de prison le 14 septembre 2007 et ce n'est que le 19 septembre 2007 que le juge de l'exécution a été saisi comme il est repris dans l'assignation de l'annulation de tous les actes postérieurs à l'adjudication (voir assignation délivrée le 19 septembre 2007).

Est compris comme acte postérieur : le commandement d'expulsion délivré pendant l'incarcération et par LA SCP d'huissier GARRIGUES & BALLUTEAUD.

Les demandes de Monsieur et Madame LABORIE dans l'assignation étaient les suivantes.

- **Ordonner l'annulation de tous les autres actes de procédures diligentés par le conseil des sociétés CETELEM; PASS; ATHENA (AGF) concernant directement ou indirectement lien avec la saisie immobilière et de ses publications irrégulières à la conservation des hypothèques depuis 1999 et suite à l'inexistence juridique de la société ATHENA Banque et reconnu dans l'arrêt rendu par la cour d'appel de Toulouse le 16 mai 2006.**

Qu'un jugement a été rendu par le juge de l'exécution le 28 novembre 2007 après assignation de la banque et de Madame BABILE Suzette renvoyant l'affaire devant le tribunal « soulevant son incompétence » et qu'il ne peut être reproché à Monsieur et Madame LABORIE de ne pas avoir contesté le commandement aux fins d'expulsion qui fait parti de la procédure.

Qu'un autre jugement a été rendu par le juge de l'exécution concernant les publications irrégulières le 30 janvier 2008 après assignation de l'avocat et de l'huissier poursuivant et du conservateur des hypothèques renvoyant l'affaire devant le tribunal

Madame BABILE Suzette Mandante de la SCP d'huissiers a pris un risque considérable dans l'opération d'expulsion tout en sachant qu'il existait des voies de recours et que sa demande pouvait causer un préjudice important à Monsieur et Madame

Monsieur et Madame LABORIE ont averti à temps la SCP d'huissiers GARRIGUES & BALLUTEAUD de l'appel du jugement d'expulsion rendu le 1er juin, cette dernière se devant de transmettre à son Mandant, Madame BABILE Suzette de la difficulté d'exécuter la décision

- Monsieur et Madame LABORIE ont averti l'huissier à temps de l'opposition au commandement d'expulsion délivré en prison sans aucun moyen de défense et de la contestation de toute la procédure de saisie immobilière ayant engendré le jugement d'adjudication, ***procédure faite par assignation devant le juge de l'exécution le 19 septembre 2007.***
- Monsieur et Madame LABORIE ont averti l'huissier à temps du jugement rendu le 28 novembre 2007 saisissant directement le tribunal pour l'annulation du jugement d'adjudication.
- Monsieur et Madame LABORIE ont averti l'huissier à temps d'une assignation devant le juge de l'exécution pour que soit annulé toutes les publications d'actes irréguliers portés à la connaissance du conservateur des hypothèques et de leurs publications.
- Monsieur et Madame LABORIE ont averti l'huissier à temps qu'une autre décision a été rendue en date du 30 janvier 2008 saisissant directement le tribunal décision au précédent dossier du 28 novembre 2007
- Monsieur et Madame LABORIE ont averti l'huissier à temps que la décision de la préfecture ordonnant l'expulsion a fait l'objet d'une voie de recours devant le tribunal administratif pour vice de fond et de forme le 18 janvier 2008.

- Que Monsieur et Madame LABORIE ont répondu par fax à l'huissier pour exprimer les difficultés de ce dossier et le sensibiliser sur le fait qu'il ne pouvait procéder à notre expulsion sans nous porter préjudice. C'est donc sous sa propre responsabilité qu'il a agi.
- La chambre des huissiers était avertie des difficultés rencontrées avec la SCP d'huissiers GARRIGUES et BALLUTEAUD.
- La Gendarmerie de Saint Orens a été aussi avertie des difficultés rencontrées identiques à celle de la chambre des huissiers, et que des différentes voies de recours existaient.
- **b / La dégradation matérielle des biens et objet meublant le domicile de Monsieur et Madame LABORIE**

Tous les meubles et objets appartenant à Monsieur et Madame LABORIE et à leur Fils Stéphane, meublant leur résidence principale situé au N° 2 rue de la Forge ont été enlevés et déposés dans un entrepôt au 18 chemin du parc à BRUIGUIERE comme dans une décharge publique, les uns sur les autres et comme il est prouvé par les différentes photos prises par Maître FERRAN huissier de Justice à Toulouse et par son constat dressé à la demande de Monsieur LABORIE André pour le compte de Monsieur et Madame en date du 2 avril 2008.

Une casse importante de nos meubles, impossibilité de reconstituer les différents éléments de meubles dans l'état de son enlèvement et de son dépôt comme dans une décharge publique.

110 m³ aurait été enlevé du domicile de Monsieur et Madame LABORIE au N° 2 rue de la Forge.

La cuisine intégrée était démontable et a été laissé sur place, elle a été démontée partiellement au vu des divers éléments aperçus au dépôt.

Différents meubles et rangements, étagères démontables et autres ont été aussi laissé au domicile de Monsieur et Madame LABORIE.

Les tringles et rideaux sont resté au N° 2 rue de la Forge, aucun aperçu au dépôt de BRUIGUIERE.

Dégradation totale de tous les dossiers occupant le bureau de Monsieur LABORIE André et les différentes archives se trouvant dans les différentes pièces du domicile de Monsieur et Madame LABORIE.

- **c / La dégradation du bien immobilier**

La dégradation du bien immobilier intérieur est aussi réellement touché par les différents arrachages aux murs et au plafond.

Dégradation de la boîte aux lettres pour faire obstacles et au détournement du courrier de Monsieur et Madame LABORIE et comme prouvé par les différentes photos prises.

V / Sur l'incertitude de la propriété de Madame BABILE Suzette au N° 2 rue de la Forge 31650 Saint Orens au vu des différentes actions judiciaires pendantes soulevant la fraude de la procédure.

a / Les droits du saisi

**ACTION DU SAISI
(source Juris-Classeur)**

– Le saisi peut-il faire valoir, après l'adjudication, que le saisissant n'avait pas de titre ou que son titre était nul ? L'article 727 du Code de procédure civile lui faisait obligation, s'il voulait obtenir pour cette raison l'annulation de la saisie, de proposer le moyen de nullité au fond cinq jours au plus tard avant l'audience éventuelle (*V. infra Fasc. 869*).

– ***Monsieur LABORIE André n'a pas eu ce droit et moyen de défense, incarcéré pendant la procédure et privé de tous ses droits comme repris ci-dessus.***

Il est en effet nécessaire que les droits du futur adjudicataire d'un immeuble saisi soient définitivement précisés avant son adjudication et ne risquent pas d'être compromis par une action ultérieure remettant en cause son droit de propriété (*Cass. civ., 2 juill. 1816 : S. 1816, 1, p. 420. – 29 nov. 1819 : S. 1820, 1, p. 129. – Adde, note signée J.A. ss Cass. 2e civ., 20 oct. 1961 : JCP1962, éd. A, IV, 3976*).

– ***Que le droit de propriété peut être remis en cause par Monsieur et Madame LABORIE.***

Il est cependant admis que, dans certains cas, le saisi peut présenter, postérieurement à l'adjudication, le moyen de nullité tiré de l'absence ou de la nullité du titre du saisissant. Ainsi l'annulation du titre ayant servi de base aux poursuites de saisie immobilière a nécessairement pour conséquence la nullité de la procédure ultérieure qui n'en est que la suite, et ce jusqu'au jugement d'adjudication inclusivement (*Cass. 2e civ., 21 déc. 1966 : Bull. civ. II, n° 982*).

– ***Monsieur LABORIE André et pour le compte de Monsieur et Madame à sa sorti de prison a assigné la Banque COMMERZBANK et Madame BABILE Suzette en date du 19 septembre 2007 devant le juge de l'exécution pour obtenir après avoir soulevé la nullité de toute la procédure de saisie immobilière et après avoir porté tous les justificatif de la fraude dans la procédure, assignation portée à la connaissance de Monsieur l' Procureur de la République de Toulouse, qu'une décision en date du 28 novembre a été rendu saisisant le juge du fond pour obtenir l'annulation du jugement d'adjudication et donc de toute la procédure postérieure***

– Cette action ne pourra pas être exercée contre l'adjudicataire étranger à la procédure de saisie. C'est-à-dire que seul le poursuivant demeuré adjudicataire sera exposé à l'annulation de l'adjudication à la requête du saisi. En effet, si l'article 727 protège l'adjudicataire qui a pu croire légitimement qu'il achetait en vertu d'un titre régulier, la même protection ne saurait s'étendre au poursuivant qui ne devait pas saisir sans titre ou en vertu d'un titre nul (*CA Aix, 20 août 1833 et, sur pourvoi, Cass. req., 3 avr. 1837 : D. jur. gén. V° Vente publique d'immeubles, n° 1232-2°*).

– Il a été jugé bien évidemment que l'action ne peut que prospérer à l'encontre du poursuivant déclaré adjudicataire à la suite de la mise en place par ses soins de quelque manoeuvre frauduleuse ou constitutive de dol (*Cass. civ., 19 août 1856 : DP 1856, 1, p. 329. – Cass. req., 24 déc. 1856 : DP 1857, 1, p. 206*).

Il semble bien que la même sanction doive être étendue à chaque fois que le titre du poursuivant disparaît, car dans cette hypothèse le transfert de propriété par l'intermédiaire des enchères perd tout support et toute légitimité.

– En cas de résolution de la vente, à la suite de la nullité du jugement d'adjudication, les créanciers de l'adjudicataire ne peuvent que suivre le sort subi par ce dernier.

En effet, quels qu'ils soient, ils n'ont pas plus de droits que lui sur l'immeuble entré dans son patrimoine et leurs droits sont sujets à la même résolution que la propriété de l'adjudicataire.

– L'annulation de l'adjudication conduit, comme en matière de résolution, à envisager le moyen de remettre les choses et les parties en l'état où elles étaient initialement.

En ce sens, une restitution de l'immeuble constitue un mode de réparation naturel (*Cass. civ., 18 mai 1841 : D. jur. gén. eod. V° n° 1215. – Cass. req., 9 nov. 1887 : DP 1888, 1, p. 77. – CA Bordeaux, 26 avr. 1839 : D. jur. gén. eod. V° n° 146*).

Il peut aussi être envisagé un simple dédommagement pécuniaire (*Cass. civ., 3 avr. 1837 : D. jur. gén. eod. V° n° 220. – 19 août 1856 : DP 1856, 1, p. 329. – CA Nîmes, 25 févr. 1839 : D. jur. gén. eod. V° n° 1232. – CA Riom, 13 mars 1855 : DP 1855, 5, p. 399*).

Dans tous les cas, des dommages intérêts additionnels peuvent être alloués comme dans l'hypothèse d'une persévérance fautive du poursuivant après qu'il eût été avisé officiellement d'une contestation sérieuse dont il avait négligé de tenir compte avant l'audience éventuelle (*V. infra Fasc. 869*).

– La jurisprudence était naguère hésitante à annuler la vente lorsque l'adjudicataire était un tiers (*cf. note signée J.A. : JCP1962, éd. A, IV, 3976*). La sanction était alors limitée à une indemnité au profit du saisi.

À présent, les juges n'hésitent pas à annuler la vente en elle-même (*V. supra n° 14*).

En conséquence,

Par la décision qui doit intervenir pour l'annulation du jugement d'adjudication, dont le tribunal a été saisi par ses deux décisions du 28 novembre 2007 et du 30 janvier 2008 d'où les sources des poursuites sont le commandement du 20 octobre 2003 irrégulier pour les faits ci-dessus soulevés et de sa publication irrégulière aussi ci-dessus précisée à la conservation des hypothèques de Toulouse.

– Que Madame BABILE Suzette ou ses ayant droit vont se retrouver victimes d'une procédure de saisie immobilière irrégulière expulsés du domicile dont elle s'est prétendue être la propriétaire par avance et tout en connaissance de la situation.

Que Monsieur et Madame LABORIE demanderont au tribunal de remettre les choses et les parties en l'état où elles étaient initialement suite à l'annulation de l'adjudication qui doit intervenir et dont le tribunal est saisi.

Ainsi l'annulation du titre ayant servi de base aux poursuites de saisie immobilière a nécessairement pour conséquence la nullité de la procédure ultérieure qui n'en est que la suite, et ce jusqu'au jugement d'adjudication inclusivement (Cass. 2e civ., 21 déc. 1966 : Bull. civ. II, n° 982).

L'annulation de l'adjudication conduit, comme en matière de résolution, à envisager le moyen de remettre les choses et les parties en l'état où elles étaient initialement.

En ce sens, une restitution de l'immeuble constitue un mode de réparation naturel (Cass. civ., 18 mai 1841 : D. jur. gén. eod. V° n° 1215. – Cass. req., 9 nov. 1887 : DP 1888, 1, p. 77. – CA Bordeaux, 26 avr. 1839 : D. jur. gén. eod V° n° 146).

b / Les voies de recours en cours avant l'expulsion irrégulière du 27 mars 2008

- Déclaration d'appel en date du 11 juin 2007 sur le jugement du 1 juin 2007.
- Jugement du 28 novembre 2007 saisissant directement le tribunal sur le fond de la demande d'annulation du jugement d'adjudication du 21 décembre 2006.
- Jugement du 30 janvier 2008 saisissant directement le tribunal sur le fond suite aux publications irrégulières et pour obtenir l'annulation du jugement d'adjudication du 21 décembre 2006.
- Justificatif de réclamations faites à Monsieur à Monsieur le Président de la République.
- Justificatif que la chancellerie a bien pris connaissance des difficultés exposées concernant cette affaire dans le cadre d'une détention arbitraire.
- Courrier de la Préfecture du 27 décembre 2007.
- Requête déposée devant le tribunal administratif de Toulouse le 18 janvier 2008.
- Bordereau de pièces déposé devant le Tribunal administratif de Toulouse le 7 février 2008.
- Courrier de la SCP d'huissiers BALLUTEAU & GARRIGUE
- Contestations faxées à la SCP BALLUTEAU & GARRIGUE avec tous justificatifs joints.

Saisine de la chambre des huissiers pour intervention auprès de la SCP BALLUTEAU & GARRIGUE pour faire cesser toute procédures

VI / Sur la responsabilité de Madame BABILE des différents préjudices causés

Madame BABILE Suzette mandante est la seule responsable de ses actes donnés à son huissier, Maître GARRIGUES mandataire de la SCP d'huissiers GARRIGUES & BALLUTEAUD.

Et pour avoir causé de nombreux préjudices à Monsieur et Madame LABORIE en date du 27 mars 2008 qui sont les suivants.

- Pour abus de confiance, escroquerie, prise illégale d'intérêts.
- Recel de faux et usage de faux.
- Pour vol et détournement de tout notre mobilier et objets meublant notre résidence
- Abus d'autorité.
- Menaces de la gendarmerie sans titre valide pour quitter notre résidence
- Discrimination à l'accès à un tribunal, détournement de dossiers
- Entrave aux droits de la défense par l'absence des dossiers.
- Atteinte morale et physique de Monsieur et Madame LABORIE.
- Atteinte à la dignité de Monsieur et Madame LABORIE.
- Atteinte à la vie privée de Monsieur et Madame LABORIE.
- Atteinte à une activité professionnelle.
- Atteinte aux biens « notre logement détourné » par expulsion abusive sans titre valide.
- Détournement de toutes nos correspondances pour avoir enlevé le nom sur la boîte aux lettres et avoir détruit la façade de celle-ci.
- Entrave à l'accès à un tribunal par la spoliation de tous les dossiers et documents administratifs
- Entrave à toutes les convocations devant en justice et des moyens de défenses.
- Exclusion de la société.

Le préjudice est très important : Monsieur et Madame LABORIE sont sans domicile, sans affaires, ne pouvant plus gérer nos différents dossiers devant différents tribunaux, Madame LABORIE en maladie dépression ne pouvant plus assurer son travail de service public au Hôpitaux de Toulouse.

Que sur le fondement des articles 1382 et 1383 du code civil, Monsieur et Madame LABORIE seront fondés à assigner Madame BABILE Suzette sur le fond, en responsabilité pour obtenir réparation financière intégrale des différents préjudices subis *et après que soit ordonné par le juge des référés les mesures provisoires d'urgences demandées par Monsieur et Madame LABORIE dans la dite instance.*

Sur les différents actes rédigés à la demande de Madame BABILE et par son mandataire Maître GARRIGUES huissier de justice.

L'inscription de faux est caractérisé dans les écrits du procès verbal d'expulsion.

- **Le faux est l'altération de la vérité dans un document.**

A la demande de Madame BABILE Suzette, Maître GARRIGUES huissier de justice démontre sa mauvaise foi en indiquant qu'un commandement de quitter les lieux avait été précédemment signifié et qui était resté infructueux. « FAUX »

- **Que ce commandement a fait l'objet d'une contestation par assignation devant le juge de l'exécution le 19 septembre 2007, la procédure est toujours pendante.**

A la demande de Madame BABILE Suzette, Maître GARRIGUES huissier de justice démontre sa mauvaise foi en indiquant qu'il est intervenu avec l'assistance de la force publique.

A la demande de Madame BABILE Suzette, Maître GARRIGUES n'a pas apporté à la préfecture les différentes voies de recours en cours dans le seul but d'obtenir la force publique, la dizaine de gendarmes n'ont pas signé et étaient présent.

- La décision préfectorale ordonnant la force publique pour l'expulsion fait l'objet d'une voie de recours devant le Tribunal administratif de Toulouse.

A la demande de Madame BABILE Suzette, Maître GARRIGUES huissier de justice démontre sa mauvaise foi en indiquant dans son procès verbal que les expulsés ont demandé que les meubles soient mis au 18 chemin du parc à Bruguière.

- « Faux et usage de faux en écriture publique de l'huissier », l'expulsion est contesté depuis la première minute de leur présence dans notre résidence et voir ci-dessus déroulement.

A la demande de Madame BABILE Suzette, Maître GARRIGUES huissier de justice a dressé un procès verbal d'expulsion dont la rédaction est confuse ne pouvant identifier les meubles et objets meublant notre résidence principale et enlevés le 27 mars 2008, le 29 mars 2008 et le 31 mars 2008, en violation de l'article 199 du NCPC.

- Procès verbal non signé des personnes présentes. (entachée de nullité), ne permet pas d'identifier d'une façon détaillé et précise sur le fondement de l'article 199 du NCPC de l'identité des personnes dont le concours a été nécessaire.

Rappel des mentions obligatoires et non présentes :

– *L'article 199 du décret prévoit que le procès-verbal d'expulsion contient à peine de nullité :*
- *la description des opérations auxquelles il a été procédé, ainsi que l'identité des personnes dont le concours a été nécessaire, mais la mention de la présence des témoins et du remisier pendant toutes les opérations d'inventaire n'est pas nécessaire (CA Paris, 8e ch., sect. B, 13 févr. 1997, SCI Bobigny c/ SARL Intérieur Scandinave : Juris-Data n° 020903) ; ce procès-verbal permettra au juge de l'exécution saisi d'un recours de contrôler la régularité des opérations d'expulsion;*

- *un inventaire précis des meubles, avec une indication sur leur valeur marchande dans l'hypothèse où ceux-ci sont laissés sur place ou entreposés en un autre lieu (L. 9 juill. 1991, art. 65. – D. 31 juill. 1992, art. 201) ; ces mentions font foi jusqu'à inscription de faux (CA Paris, 14e ch. B, 24 mai 1996, Cressent c/ SCP Avelle : Juris-Data n° 021618) ;*

- *la désignation de la juridiction compétente pour statuer sur les contestations relatives aux opérations d'expulsion ; ce sera le juge de l'exécution du lieu de situation de l'immeuble (D. 31 juill. 1992, art. 209) ; cette information est importante puisque l'initiative de la saisine appartient à la personne expulsée qui se plaint de l'irrégularité des opérations d'expulsion.*

60. – **Sanction de la violation des prescriptions légales** - L'article 199 du décret prévoit que les mentions du procès-verbal d'expulsion sont requises à peine de nullité. Leur omission constitue des vices de forme relevant des dispositions de l'article 114 du Nouveau Code de

procédure civile. Comme tout vice de forme, celui qui l'invoque doit établir le grief qu'elle lui a causé (V. Fasc. 137).

b) Signature

61. – *Le procès-verbal est signé par toutes les personnes dont le concours a été nécessaire, ainsi que par l'expulsé lui-même.* En principe, les mentions portées par un huissier, agissant dans le cadre de ses fonctions en vertu d'une délégation de la loi, font foi jusqu'à inscription de faux (CA Paris, 14e ch. B, 24 mai 1996 : Cressent c/ SCP Avalle : Juris-Data n° 021618). La contre-signature des autres personnes n'était donc pas nécessaire. L'obligation, imposée par les rédacteurs du décret, marque leur souci d'éviter toute voie de fait. Elle constitue une garantie supplémentaire pour que toutes les règles légales soient respectées.

En exigeant la signature de l'expulsé lui-même, les rédacteurs du décret ont voulu prévenir des contestations soulevées par celui-ci a posteriori sur le déroulement des opérations. Le texte prévoit que le refus de signer de l'expulsé, sera mentionné sur le procès-verbal. Ainsi, même en ce cas, l'expulsé non coopérant ne pourra venir contester la réalité des opérations.

c) Notification

62. – Le procès-verbal d'expulsion est remis à la personne expulsée si elle est présente aux opérations d'expulsion, sinon il lui est signifié (D. 31 juill. 1992, art. 202). On observera que le décret ne reprend pas la formule utilisée ailleurs à propos d'autres procédures d'exécution, suivant laquelle la remise vaut signification (D. 31 juill. 1992, art. 95 et 222). De toutes façons, l'article 651 du Nouveau Code de procédure civile, reconnaissant la qualification de "signification" à toute notification faite par acte d'huissier, aucune incidence ne saurait être déduite du silence du décret sur ce point.

On ne saurait trop insister sur l'importance d'une signification à personne du procès-verbal d'expulsion, modalité qui permet de préserver les intérêts de la personne expulsée et de lui fournir une information que le législateur a voulu la plus complète possible.

On ne peut toutefois ignorer les difficultés auxquelles se heurtera l'huissier lorsque la personne expulsée ne sera pas présente sur les lieux, la signification à domicile ou à résidence supposant que l'intéressé ait d'ores et déjà retrouvé un logement et qu'il ait fait connaître sa nouvelle adresse. Il est fort à craindre que la personne expulsée ait définitivement abandonné les lieux, sans prévenir quiconque.

Si la personne expulsée, n'a ni domicile, ni résidence, ni lieu de travail connus, l'huissier devra dresser un procès-verbal de carence, conformément aux prescriptions de l'article 659 du Nouveau Code de procédure civile.

- **Art.199 du NCPC. - *L'huissier de justice dresse un procès-verbal des opérations d'expulsion qui contient, à peine de nullité :***
- ***1° La description des opérations auxquelles il a été procédé et l'identité des personnes dont le concours a été nécessaire;***
- ***2° La désignation de la juridiction compétente pour statuer sur les contestations relatives aux opérations d'expulsion.***
- ***Le procès-verbal est signé par toutes les personnes mentionnées au 1°. En cas de refus de signer, il en est fait mention.***

VII / Sur la recevabilité en référé de la demande de Monsieur LABORIE et dans les intérêts de Monsieur et Madame LABORIE.

Que sur le fondement des articles 1382 et 1383, du code civil Monsieur LABORIE André est contraint dans les intérêts de Monsieur et Madame de demander sur le fond réparation par une procédure future distincte de l'assignation en référé pour obtenir des mesures provisoires.

Que sur ces deux articles il ne peut être contestable de l'obligation d'une réparation financière au vu des différents préjudices financiers subis et restant à définir par une expertise avant toute défense au fond et sur toutes les causes des dossiers non entendus devant la juridiction Toulousaine, équitablement et par une procédure contradictoire avec la défense d'un avocat.

Monsieur LABORIE André est contraint de demander une mesure d'instruction sur le fondement de *l'article 145 du NCPC dès lors qu'il« existe un motif légitime de conserver ou d'établir avant tout procès sur la responsabilité de Madame BABILE Suzette ou ses ayant droits, concernant l'expulsion abusive et de son action prémédité pour porter préjudices à Monsieur et Madame LABORIE en mandant la SCP d'huissiers GARRIGUES & BALLUTEAUD dans la précipitation, et pour conserver la preuve dse faits dont pourrait dépendre la solution du litige.*

Les mesures d'instruction ainsi ordonnées par le juge des référés à l'effet de l'informer et de préparer sa décision ne doivent pas être confondues avec celles (comme, par exemple, l'enquête ou l'expertise) qu'il est appelé à ordonner à titre principal et qui font l'objet de la demande portée devant lui. **Au sujet de ces mesures, il convient de noter la très importante disposition de l'article 145 du Nouveau Code de procédure civile** qui ouvre la possibilité à « tout intéressé » de demander, sur requête ou en référé, que soient ordonnées toutes les mesures d'instruction légalement admissibles dès lors qu'il« existe un motif légitime de conserver ou d'établir avant tout procès la preuve de faits dont pourrait dépendre la solution d'un litige » (Sur cette disposition V. infra Fasc. 235).

VIII / Sur les différentes expertises demandées

- a / Sur l'expertise judiciaire pour évaluation des dégradations faites sur le bien immobilier.
- b / Sur l'expertise pour évaluation des dégradations intérieures de la résidence.
- c / Sur l'expertise pour l'évaluation des meubles restant dans l'habitation.
- d / Sur l'expertise pour l'évaluation des meubles sortis de l'habitation.

MISSION DE L'EXPERT

Entendre les parties en leurs dires et explications au N° 2 rue de le Forge 31650 Saint Orens.
Entendre les parties en leurs dires et explications au N° 18 chemin du parc à BRUIGUIERE 31150

Constater l'état des lieux de l'habitation principale extérieure et intérieure après avoir expulsé irrégulièrement Monsieur et Madame LABORIE.

Constater les différentes dégradations faites par Madame BABILE ou ses ayants droit.

Constater les différentes dégradations intérieures faites au cours de l'expulsion et exposées par Monsieur et Madame LABORIE.

Constater les différents meubles restés et gardés par Madame BABILE Suzette, non sortis de l'habitation aux cours de la procédure d'expulsion.

Constater le procès verbal d'huissier de Maître FERRAN en date du 2 avril 2008, pour relever de la difficulté de retrouver un quelconque meuble en son intégralité, (photos) qui justifient le dispersement de toutes les affaires de Monsieur et Madame LABORIE. « Affaires personnelles, dossiers et autres.

Constater dans une telle configuration l'impossibilité pour subvenir dans les plus brefs délai à faire face à la vie quotidienne et à l'exercice professionnel de Madame LABORIE dans ses fonctions d'agent public au seing des hôpitaux de Toulouse.

Constater dans une telle configuration de l'impossibilité pour subvenir dans les plus brefs délais à faire face à la vie quotidienne et à la défense en justice de différents procès par l'absence des dossiers et dans l'état que ces dossiers ont été enlevés et stockés sans notre autorisation.

Constater que Madame LABORIE Suzette a été contrainte de s'arrêter de son travail par une réelle fatigue physique et dépression morale.

Constater dans un tel cas de figure, que Monsieur et Madame LABORIE ne sont pas près de retrouver un équilibre de vie.

Constater que Monsieur et Madame LABORIE sont sans domicile fixe.

Constater que Madame LABORIE Suzette a peu de revenu mensuel pour prendre à sa charge un loyer dans la même configuration que son ancien domicile avant l'expulsion.

Constater que Monsieur LABORIE André a aucun revenu pour prendre à sa charge un loyer dans la même configuration que son ancien domicile avant l'expulsion.

Constater qu'aucun inventaire n'a été régulièrement effectué par Maître GARRIGUES huissier de justice au cours de l'expulsion, aucun détail des meubles et objets enlevés du domicile de Monsieur et Madame LABORIE et pour un volume de 110 m³ comme relaté dans une facture de gardiennage au 18 chemin du parc à BRUIGUIERE.

Constater que Monsieur et Madame LABORIE n'ont jamais donné une quelconque autorisation d'enlever les meubles à leur domicile sachant qu'ils ont revendiquaient l'expulsion, avant, pendant et après et qu'aucun ordre n'a été donné par Monsieur et Madame LABORIE pour mettre les meubles au 18 chemin du parc à BRUIGUIERE, que c'est seulement à l'initiative de l'huissier et à la demande de Madame BABILE Suzette que ces meubles ont été enlevés et transportés.

Evaluer financièrement les 110 m³ de meubles et objets enlevés au domicile de Monsieur et Madame LABORIE, appartenant à ces derniers et à leur fils Stéphane LABORIE.

Evaluer le montant et la remise en place des meubles et objets dans la résidence de Monsieur et Madame LABORIE au N° 2 rue de la Forge 31650 Saint Orens.

Evaluer la remise en état intégral de l'habitation de Monsieur et Madame LABORIE André au N° 2 rue de le Forge 31650 Saint Orens.

Evaluer le montant nécessaire pour reloger Monsieur et Madame LABORIE chacun séparément dans leur habitation et permettant de recevoir les 110 m³ de meubles et objets.

Evaluer le préjudice moral pour chacun deux.

Evaluer le préjudice doloris pour chacun deux.

Evaluer pour chacun deux la perte de la chance par cette expulsion abusive alors que des voies de recours sont en cours devant la juridiction Toulousaine.

SUR

IX / Sur les mesures provisoires et la conservation en l'état de la résidence de Monsieur et Madame LABORIE.

- **a / Sur l'interdiction de faire des travaux tant que la propriété n'est pas réellement établie et suite aux différentes voies de recours en cours et dans l'attente de l'annulation du jugement d'adjudication rendu le 21 décembre 2006.**

Ainsi l'annulation du titre ayant servi de base aux poursuites de saisie immobilière a nécessairement pour conséquence la nullité de la procédure ultérieure qui n'en est que la suite, et ce jusqu'au jugement d'adjudication inclusivement (Cass. 2e civ., 21 déc. 1966 : Bull. civ. II, n° 982).

L'annulation de l'adjudication conduit, comme en matière de résolution, à envisager le moyen de remettre les choses et les parties en l'état où elles étaient initialement.

En ce sens, une restitution de l'immeuble constitue un mode de réparation naturel (Cass. civ., 18 mai 1841 : D. jur. gén. eod. V° n° 1215. – Cass. req., 9 nov. 1887 : DP 1888, 1, p. 77. – CA Bordeaux, 26 avr. 1839 : D. jur. gén. eod V° n° 146).

Dans tous les cas, des dommages intérêts additionnels peuvent être alloués comme dans l'hypothèse d'une persévérance fautive du poursuivant après qu'il eût été avisé officiellement d'une contestation sérieuse dont il avait négligé de tenir compte avant l'audience éventuelle (V. infra Fasc. 869).

- **b / Sur les éventuels travaux qui seront effectués à la demande de Madame BABILE resteront à la charge de l'ancien acquéreur suite à l'annulation du jugement d'adjudication.**

Ainsi l'annulation du titre ayant servi de base aux poursuites de saisie immobilière a nécessairement pour conséquence la nullité de la procédure ultérieure qui n'en est que la suite, et ce jusqu'au jugement d'adjudication inclusivement (Cass. 2e civ., 21 déc. 1966 : Bull. civ. II, n° 982).

L'annulation de l'adjudication conduit, comme en matière de résolution, à envisager le moyen de remettre les choses et les parties en l'état où elles étaient initialement.

En ce sens, une restitution de l'immeuble constitue un mode de réparation naturel (Cass. civ., 18 mai 1841 : D. jur. gén. eod. V° n° 1215. – Cass. req., 9 nov. 1887 : DP 1888, 1, p. 77. – CA Bordeaux, 26 avr. 1839 : D. jur. gén. eod V° n° 146).

Dans tous les cas, des dommages intérêts additionnels peuvent être alloués comme dans l'hypothèse d'une persévérance fautive du poursuivant après qu'il eût été avisé officiellement d'une contestation sérieuse dont il avait négligé de tenir compte avant l'audience éventuelle (V. infra Fasc. 869).

X / Sur la provision financière d'urgence en réparation des différents préjudices subis.

- **a / Moral et physique.**
- **b / Expulsion abusive, procédure.**
- **c / Relogement de Monsieur et Madame LABORIE.**
- **d / Détournement du courrier.**
- **e / Dégradation des biens meublant l'habitation de Monsieur et Madame LABORIE.**

Il est demandé à Monsieur le Président statuant d'urgence et en référé d'ordonner le versement par Madame BABILE Suzette ou ses ayant droits et pour la **somme de 60.000 euros, en provision pour réparation des différents préjudices** ci-dessus subis et en attente du préjudice qui sera évalué au cours de l'expertise et de l'instruction ouvrant sur le fond un procès en responsabilité à l'encontre de Madame BABILE Suzette et de ses ayant droits.

XII / Sur la garde aux frais de Madame BABILE Suzette de Tous les meubles et objets meublant la résidence de Monsieur et Madame LABORIE au N° 2 rue de la Forge 31650 Saint Orens

Monsieur et Madame LABORIE n'ayant donné aucun ordre pour enlevé les meubles et objets se trouvant dans leur résidence suite à la contestation de la procédure d'expulsion et encore moins de les transporter au 18 chemin du parc à BRUIGUIERE.

L'enlèvement des meubles et objets étant à la demande de Madame BABILE Suzette et sous sa propre responsabilité à ce qu'ils ne disparaissent par un quelconque moyen frauduleux.

Que l'inventaire effectué à la demande de Madame BABILE Suzette est illisible et ne permet pas d'identifier les meubles et objets enlevés, que procès verbal effectué à la demande de Madame BABILE Suzette ne chiffre pas les montants et la valeur des meubles et objet enlevés. (que le préjudice causé est certain).

Que Madame BABILE Suzette seule mandataire de son huissier à prendre la responsabilité de nos meubles et objets meublant notre résidence au 2 rue de la Forge et d'en payer au propriétaire du dépôt situé au 18 chemin du parc à BRUIGUIERE les loyers de gardiennage.

PAR CES MOTIFS

Rejeter toutes conclusions contraires et mal fondées de Madame BABILE Suzette.

Ordonner une instruction sur le fondement de l'article 145 du NCPC et pour rechercher le degré de responsabilité de Madame BABILE Suzette dans la procédure d'expulsion à sa seule initiative et considérée comme abusive au vu des éléments de voies de recours en cours et de l'incertitude d'une adjudication définitive au profit de Madame BABILE Suzette.

Ordonner la nomination d'un expert judiciaire et ordonner une expertise avec la mission sus mentionnée à la demande du requérant et pour le compte de Monsieur et Madame LABORIE ainsi que de son évaluation financière sur les différents préjudices subis, à la charge de Madame BABILE agissant seule dans la demande d'expulsion et sous sa propre responsabilité, « des voies de faits ayant été constituées ».

Ordonner au vu de l'urgence et sur le fondement des articles 808 à 810 du NCPC, à Madame BABILE Suzette pour le relogement de Monsieur et Madame LABORIE le versement à ces derniers d'une provision de la somme de 60.000 euros en attente du préjudices final qui sera débattu sur le fond de sa responsabilité civile de Madame BABILE et de ses ayants droit.

Ordonner le paiement des loyers de gardiennage des meubles et objets appartenant à Monsieur et Madame LABORIE et se trouvant au 18 chemin du parc à BRUIGUIERES 31150 à la charge financière de Madame BABILE Suzette.

Renvoyer l'affaire au vu de l'urgence après expertise et instruction, à une audience dont elle sera fixée par le président statuant en référé et pour qu'il soit statué au fond et sur le fondement de l'article 811 du NCPC, ordonner la comparution de Madame BABILE Suzette.

Condamner Madame BABILE Suzette pour le fait de pousser encore une fois Monsieur et Madame LABORIE à se défendre en justice et pour les frais répétables, à verser à ses derniers sur le fondement de l'article 700 du NCPC la somme de 3000 euros.


Ordonner les mesures provisoires de droit à conserver le patrimoine de Monsieur et Madame LABORIE dans l'état actuel avec interdiction de faire des travaux **tant que la propriété n'est pas réellement établie et suite aux différentes voies de recours en cours et dans l'attente de l'annulation du jugement d'adjudication rendu le 21 décembre 2006 rendu au cours d'une procédure de saisie immobilière faite par la fraude et par l'usage de faux**, dans un conteste bien particulier Monsieur LABORIE André étant incarcéré sans aucun moyen de se défendre, le droit à respecter ne devant pas aboutir à un abus de droit et tout en sachant que la propriété sera retrouvée au profit de Monsieur et Madame LABORIE.

Ordonner l'exécution provisoire de droit sur la décision à intervenir au profit de Monsieur et Madame LABORIE à ce jour sans domicile fixe et sur les mesures d'urgences au versement de la somme de 60.000 euros (soixante mille euros) versement à Monsieur et Madame LABORIE dans le cadre du relogement et de la remise en place pour chacun deux d'une nouvelle habitation et pour faire face aux différents frais qui seront obligé d'engager pour retrouver une stabilité de vie et en réparation partielle des meubles et objets enlevés, dans l'attente de retrouver leur résidence principale située au N° 2 rue de la forge 31650.

Condamner Madame BABILE aux entiers dépens de la procédure.

Sous toute réserve dont acte :

Monsieur LABORIE André



<p align="center"><u>BORDEREAU DE PIECES ET PIECES A VALOIR DANS LA PROCEDURE</u></p>

Assignation de Madame BABILE Suzette en date du 19 septembre 2007 devant le JEX « pour annulation du jugement d'adjudication » et reprenant en conséquence le commandement en contestation de quitter les lieux. (toutes les pièces étant déjà produites et portées à la connaissance de Madame BABILE ou son conseil, du juge de l'exécution, du tribunal saisi et de Monsieur le Procureur de la République par dénonciation faite par huissier de justice.

Jugement rendu en date du 28 novembre 2007 saisissant directement le tribunal sur le fond et pour annulation du jugement d'adjudication du 21 décembre 2006 et des actes postérieurs.

Saisine du Ministre de la justice par le biais de la première Présidence de la république, procédure en cours. Courrier du 3 janvier 2008.

Assignation le 12 décembre 2007 pour vice de forme et de fond à la conservation des hypothèques de Toulouse.

Jugement rendu en date du 30 janvier 2008 saisissant directement le tribunal sur le fond et pour annulation du jugement d'adjudication du 21 décembre 2006 et des actes postérieurs.

Attestation d'appel en date du 11 juin 2007 du jugement d'expulsion rendu le 1^{er} juin 2007.

Recours devant le T.A de Toulouse en date du 18 janvier 2008 sur la décision de la Préfecture du 27 décembre 2007.

Communications de toutes ces voies de recours pendantes à la SCP GARRIGUES & BALLUTEAUD huissiers de justice avant l'expulsion du 27 mars 2008.

Saisine de la Chambre des huissiers des difficultés rencontrées avec à la SCP GARRIGUES & BALLUTEAUD huissiers de justice.

Saisine de la Chambre des huissiers des difficultés rencontrées avec à la SCP GARRIGUES & BALLUTEAUD huissiers de justice.

Plainte à la gendarmerie le 27 mars 2008 pour expulsion irrégulière.

Plainte à Monsieur BELACEL substitut de Monsieur le Procureur de la république en date du 2 avril 2008.

Assignation de Madame BABILE Suzette devant le juge de l'exécution à l'audience du 2 avril 2008 et pour expulsion irrégulière et réintégration de Monsieur et Madame LABORIE à leur domicile ainsi que Meubles et objets.

Plainte à Madame RACHIDA – DATI Ministre de la justice en date du 7 avril 2008.

Procès verbal de Maître FERRAN et photos établies à la demande de Monsieur et Madame LABORIE en date du 2 avril 2008 constatant les conditions de stockage des meubles et objet meublant leur résidence.

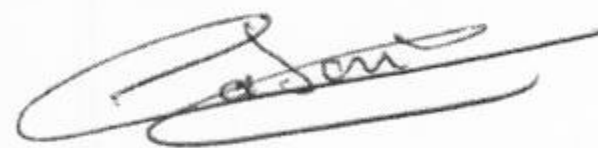
Procès verbal d'expulsion de la SCP GARRIGUES & BALLUTEAUD.

Différentes photos prises par Monsieur LABORIE pour faire valoir ce que de droit.

Photos de dégradation par Madame BABILE Suzette ou de ses ayants droit de la boîte aux lettres au N° 2 rue de la Forge 31650 Saint Orens.

Certificats médicaux et arrêt de travail de Madame LABORIE suzette.

Sous toute réserves dont acte.

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Suzette Laborie', written in a cursive style.